

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01471
Numéro SIREN : 894 364 348
Nom ou dénomination : 3A SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2021 sous le numéro de dépôt 5200

2021B1471

S200

02106121

SASU 3A SERVICES

Société par action Simplifiée à associé Unique au capital de 1000 euros

Siège social : 21 Rue westermeyer 94200 Ivry Sur Seine.

894364348 RCS Créteil



RAPPORT DE GESTION EN VUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26/05/2021

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26/05/2021

Le 26/05/2021 l'assemblée de l'Associé unique de la Société a pris les décisions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Monsieur **MISSAOUI Charfeddine**, résidant au 21 rue Westermeyer 94200 Ivry Sur Seine, ci-nommé l'« **Associé unique** », est propriétaire de l'intégralité des *actions* composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par monsieur **MISSAOUI Charfeddine** président de la Société, lequel constate que l'Associé unique possède la totalité des *actions* composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé unique :

- Le rapport établi par la gérance,
- Le titre de jouissance des locaux où sera transféré le siège social,
- Le texte des résolutions proposées,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires ont été adressés à l'Associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

CM

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du 21 rue Westermeyer 94200 Ivry Sur Seine au 29 rue François de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE et ce à compter du 26/05/2021.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier :

« L'article 4 » des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

« 29 rue François de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique.

Il appartient à une société en cours de transfert de siège social de s'assurer qu'elle peut être jointe par l'intermédiaire de son ancienne adresse aussi longtemps que les formalités de changements de siège n'ont pas abouti.

MISSAOUI Charfeddine

Président Associé Unique



Art R123-110 du Code de Commerce

(Transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce)

Dénomination sociale : 3A SERVICES

Forme juridique : SASU

N° R.C.S. : 894 364 348

Adresse nouveau siège social : 29 RUE FRANÇOIS DE TESSAN
77330 OZIR LA FERRIERE

Anciens sièges sociaux

Adresse	Greffes correspondant	Date début	Date transfert
22 Rue WESTERMEYER	CRETEIL	18/02/2021	26/05/2021

Déposé en deux exemplaires Le 02/06/2021

Fait à OZIR LA FERRIERE

Signature du dirigeant





SASU 3A Services

Société par Action Simplifiée à associé unique

Au capital de 1000 euros.

*Siège Social : 29 rue François de Tesson
77330 Ozoir la Ferrière*

MISE A JOUR DES STATUTS

26/05/2021

Missouri (Carfeolku
le 26/05/2021


SASU 3A Services

**Société par Action Simplifiée à associé unique au capital de 1000 euros.
Siège Social : 29 rue François de Tesson 77330 Ozoir la Ferrières**

L'ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNE :

Monsieur MISSAOUI Charfeddine, né le 10 Mars 1987 à SBEITLA, Tunisie de nationalité Tunisienne, demeurant au 21 rue Westermeyer 94200 Ivry-Sur-Seine.

A convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Forme

Il est formé par soussigné une Société par Action Simplifiée à associé Unique (**SASU**) qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **SASU 3A SERVICES.**

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**29 rue François de Tesson
77330 Ozoir la Ferrières.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

C. N.

Article 5 : Exercice social

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2021.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 : Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger,

ACHAT, VENTE, IMPORT, EXPORT DES VEHICULES NEUFS OU D'OCCASION, (PRESTATIONS DE SERVICES EN CARROSSERIE ET MECANIQUE), LOCATION SANS CHAUFFEURS, DEPOT VENTE DES VEHICULES DANS TOUS PAYS, LOGISTIQUE, VENTE A LA COMMISSION, COMMERCIALISATION DE TOUTE PIECES DETACHEES AINSI QUE TOUS PRODUIT NONREGLEMENTES ET NON PROHIBES, NEGOCE, L'ACQUISITION OU LA CREATION DE TOUS FONDS DE COMMERCE, L'EXPLOITATION DE TOUS ETABLISSEMENTS, ENTREPRISES OU TOUTES FORMATIONS SE RAPPORTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET SOCIAL, AINSI QUE TOUTES OPERATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, FINANCIERES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES, TOUTES PARTICIPATION, FUSIONS, ALLIANCES SE RAPPORTANT A TOUT OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES.

Article 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social variable ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

Monsieur MISSAOUI Charfeddine souscrit la somme de **1000 Euros** et libère **100%** de la souscription, soit la somme de 1000 Euros.

Article 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **1 000 euros** (mille euros).

Il est divisé **100 parts** sociales (cent parts sociales égales) de **10 euros** chacune. Et totalement libérés.

Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 20% à la constitution et selon les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

- Monsieur MISSAOUI Charfeddine : **100 parts.**
- TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 parts

o A

Article 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

1. À une voix dans tous les votes et délibérations,
2. À une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

1) le conjoint, un ascendant ou descendant devient associé après avoir été agréé par les autres associés. Les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

2) La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

C A

Article 12 : Nomination et pouvoir du / des gérant(s)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant de SARL peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Le président de la société **SASU 3A SERVICES** est :

Monsieur MISSAOUI Charfeddine, né le 10 Mars 1987 à SBEITLA Tunisie de nationalité Tunisienne, demeurant au 21 rue Westermeyer 94200 Ivry-sur-Seine.

Monsieur MISSAOUI Charfeddine, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirmées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou incapacité susceptible de lui interdire d'exercer le mandat.

Article 13 : Durée des fonctions du / des gérant(s)

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret, Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

CA

Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance,

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ; En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires :

- D'approuver les comptes annuels,
- D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- De nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- De nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.



Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- À la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à OZOIR LA FERRIERE

le 26/05/2021

Monsieur MISSAOUI Charfeddine
Président. Associé unique



En 5 exemplaires originaux.